

Arrêt

n°84 696 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012, par x qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 8 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 22 juillet 2011, il a contracté mariage avec une ressortissante Belge.

Le 16 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

1.2. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En date du 05/09/2011, la personne a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. L'acte de mariage et la preuve de son identité ont été produits.

De plus, dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit la preuve des revenus de la personne rejointe, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve d'un logement décent.

Après examen du dossier, il apparaît que Madame [M.M.] ne dispose pas de moyens de subsistance suffisant. En effet, Madame [M.M.] bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ottignies-Louvain-La-Neuve depuis le 28/06/2011 pour un montant mensuel de 513.46 €. Selon l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers pour bénéficier du séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8/7/2011 précitée ; violation de l'article 2 du Code civil, du principe général du droit de la non rétroactivité des lois et des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance; violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

Elle souligne que le requérant a introduit sa demande de séjour le 16 août 2011, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 8 juillet 2011 laquelle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et qui ne contient aucune disposition transitoire.

Elle soutient qu'en vertu du principe général de la non-rétroactivité des lois, consacré notamment par l'article 2 du Code civil et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, il convient de faire application de la Loi telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 « dans la mesure où il n'y a pas lieu de surprendre le citoyen qui bénéficie de certains droits et qui a déjà, dans une demande, revendiqué leur application à sa personne, de par l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi qui viendrait réduire à néant les droits dont il a déjà revendiqué l'application et qui du fait, du délai d'examen de l'administration n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'administration ».

Elle rappelle que le principe de la non-rétroactivité des lois est d'interprétation restrictive.

Par ailleurs, elle affirme que « appliquer sans aucune distinction la nouvelle version de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 autant aux personnes ayant introduit une demande de séjour avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition qu'aux personnes ayant introduit la demande après l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition constitue une violation des articles 10,11 et 191 de la Constitution en ce qu'aucune distinction n'est faite entre des situations différentes qui nécessitent un traitement différent ».(sic)

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8/7/2011 précitée ; violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; ».

Elle souligne que le requérant maintient son intérêt à agir en raison du principe de la non-rétroactivité de des lois et de l'effet déclaratif conféré au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ainsi qu'en raison de « la discrimination injustifiée appliquée concrètement dans le cas d'espèce entre les personnes ayant introduit leur demande de séjour avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et celles ayant introduit leur demande de séjour après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ».

Par ailleurs, elle rappelle qu'une décision de la partie défenderesse statuant favorablement sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être considérée comme déclarative de droit. Elle rappelle la portée de cette notion et souligne que « lorsque les conditions de séjour sont remplies par la personne qui sollicite le séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'Office des étrangers n'a aucun pouvoir d'appréciation autre qu'un pouvoir de vérification de la réunion des conditions objectives dans chaque cas d'espèce, [...] d'autant que les conditions de séjour de membres de famille de citoyens de l'Union européenne sont réglées par une directive européenne ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°44.247 du 28 mai 2010 pour conclure que « l'effet déclaratif du droit de séjour du requérant en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union suppose la préexistence de ce droit au moment de l'introduction de sa demande de séjour ».

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse devait statuer sur la demande de séjour du requérant qui a été introduite le 16 août 2011 par la partie requérante en faisant application de la législation belge telle qu'elle existait au moment de l'introduction de la demande de séjour. Elle ajoute qu'à défaut de reconnaître cet effet déclaratif, cela constituerait une violation de l'article 40 ^{ter} de la Loi.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 40^{bis}, 40^{ter} (dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8/7/2011 et dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8/7/2011 précitée) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des des (sic) droits de

l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ; violation du principe général de non-rétroactivité de la loi ».

3.3.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision entreprise exclusivement sur base de la nouvelle loi du 8 juillet 2011. En effet, elle soutient que la partie défenderesse devait statuer sur la demande de séjour introduite le 16 août 2011 en faisant application de la législation belge qui était en vigueur à ce moment là.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée est manifestement illégale et viole les dispositions et principes visés au moyen.

3.3.2. Dans une deuxième branche, elle relève « qu'en ne s'expliquant pas sur les raisons pour lesquelles l'administration fait une application rétroactive de la loi, enfreint l'effet déclaratif de la demande de regroupement familial et ne fait pas application de la version de l'article 40 ter au moment où la demande de séjour fut introduite, la partie adverse méconnaît ses obligations en matière de motivation de décision [...] ». (sic)

Par ailleurs, elle soutient qu'il convient de vérifier si le requérant satisfait aux conditions requises par les articles 40bis, 4° et 40ter de la l'ancienne version de la Loi. A cet égard, elle constate que le requérant satisfait à l'ensemble des conditions prévues par l'ancienne version de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pour quelles raisons le requérant ne bénéficie pas d'une décision positive dès lors qu'il remplit les conditions légales.

3.3.3. Dans une troisième branche, elle soutient qu'en appliquant le même régime aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ont introduit une demande de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi et à ceux qui ont introduit une telle demande après l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'article 40 ter de la Loi, la partie défenderesse commet une discrimination aux yeux des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

En effet, elle reproche à la partie défenderesse d'appliquer un même régime à des personnes qui se trouvent dans des situations différentes, alors que leur situation appelle des réponses différentes.

3.3.4. Dans une quatrième branche, elle souligne qu'il y a lieu de tenir compte de l'unité de la famille du requérant en Belgique et de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'en s'abstenant d'avoir le moindre égard pour cette famille, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution.

Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'est pas proportionné à l'objectif poursuivi de renvoyer le requérant dans son pays d'origine et de le séparer de son épouse.

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et notamment les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale est permise.

Elle souligne que le requérant a développé de nombreuses attaches en Belgique, qu'il s'est bien intégré et que dès lors exécuter les actes attaqués reviendrait à ruiner sa vie privée ainsi que toutes les relations qu'il a nouées sur le territoire.

Elle relève que la partie défenderesse aurait dû faire primer la Convention sur la Loi.

Par ailleurs, elle constate que « l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus et on ne voit pas en quoi la présence du requérant en Belgique constituerait à ce point un danger pour l'un des objectifs mentionnés ci-dessous, en quoi la délivrance au requérant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs, et en quoi cette ingérence serait fondée sur un besoin vital impérieux ».

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH impose également des obligations positives aux Etats. A cet égard, elle souligne qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste

équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Ainsi, elle estime que le principe de bonne administration exigeait que la partie défenderesse s'enquière de la situation réelle du requérant et ait une considération pour sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, en l'espèce, le Conseil rappelle que le simple fait de l'introduction d'une demande d'admission au séjour par le requérant ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête. En outre, la circonstance que la demande ait été introduite le 16 août 2011, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'en toute hypothèse, la décision attaquée a été prise le 8 février 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la disposition précitée, à savoir le 22 septembre 2011 et qu'il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse était tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la décision. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit dont les conditions ont été modifiées.

Partant, en faisant application de l'article 40 *ter*, nouveau de la Loi, la partie défenderesse ne viole aucunement les dispositions et principes visés aux moyens.

4.1.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 40*ter* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, force est de constater que cette articulation du moyen manque en droit dès lors qu'elle n'est plus applicable en l'espèce, n'étant plus en vigueur et que l'acte attaqué procède de la mise en œuvre de l'article 40 *ter* dans sa nouvelle version.

4.2.1. Sur les deux premières branches du troisième moyen, le Conseil renvoie à l'argumentation développée au point 4.1. *supra*.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* dans leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, force est de constater que ces articulations du moyen manquent en droit dès lors qu'elles ne sont plus applicables en l'espèce, n'étant plus en vigueur et que l'acte attaqué procède de la mise en œuvre de ces articles mais dans leur nouvelle version. Partant, l'argumentation développée s'agissant de l'ancienne version des articles 40 *bis* et 40 *ter* est dès lors inopérante.

4.2.2. Sur la troisième branche du troisième moyen, quant à l'affirmation selon laquelle « qu'en appliquant le même régime aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union (conjoint de belge) ayant introduit une demande de séjour avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'article 40 *ter* de la loi du 15/12/1980 précitée et aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union (conjoint de belge) ayant introduit une demande de séjour après l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'article 40 *ter* de la loi du 15/12/1980 précitée, la partie adverse commet une discrimination aux yeux des articles 10, 11 et 191 de la Constitution », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée qui en l'état ne constituent dès lors qu'une simple opinion.

Au demeurant, comme souligné *supra*, le principe de rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité. En l'espèce, la demande de la partie requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés.

Des lors, les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont nullement été méconnus.

4.2.3. Sur la quatrième branche du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son époux sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE